

# Interpellation

(formulaire de dépôt)

A remplir par le Secrétariat du Grand Conseil

N° de tiré à part : 13\_IUT\_147

Déposé le : 2 juillet 2013

Scanné le : \_\_\_\_\_

**Art. 115 et 116 LGC** L'interpellation est une demande d'explications ou de précisions adressée au CE sur un fait du gouvernement ou de son administration. Elle porte sur une compétence propre ou déléguée du CE et peut être développée oralement devant le GC. Les questions qu'elle contient sont exprimées de telle manière que le CE puisse y répondre et sont suffisamment précises pour qu'une réponse courte y soit apportée dans le délai légal (attention : ne pas demander un rapport, auquel cas il s'agit d'un postulat).

*Délai de réponse dès le renvoi au CE : trois mois.*

## Titre de l'interpellation

**Comment et à quel coût la suppression de la déduction de coordination (art. 11 LCP) peut améliorer la rente de retraite des bas salaires et des temps partiels des collaborateurs de l'Etat ?**

## Texte déposé par Régis Courdesse

Lors du débat concernant la loi du 20 mars 2013 sur la Caisse de pensions de l'Etat de Vaud, toute l'attention s'est focalisée sur le crédit de CHF 1'440'000'000.- pour diverses mesures permettant la recapitalisation de la CPEV. La loi et le décret ont été adoptés à une forte majorité le 18 juin 2013.

Or, la commission qui s'est réunie au printemps 2013 a admis l'article 11 à l'unanimité et sans aucune discussion. Cet article a pourtant une influence déterminante sur la rente de retraite des collaborateurs de l'Etat. Il est précisé que le salaire assuré, auquel on applique le taux de pension pour obtenir la rente de retraite, équivaut au salaire cotisant moyen des 12 dernières années (selon la loi du 20 mars 2013).

L'article 11 est le suivant :

*La déduction de coordination est égale à la moitié de la rente AVS maximale complète à laquelle s'ajoutent les 8.5% du salaire annuel brut, mais au plus à 87.5% de la rente AVS maximale complète.*

*En cas d'activité à temps partiel, la déduction de coordination est réduite en proportion du degré d'activité ou, le cas échéant, du degré d'assurance*

*L'augmentation de la déduction de coordination fondée sur l'évolution de la rente AVS ne saurait réduire le salaire cotisant compte tenu d'un degré d'assurance constant.*

Dans l'EMPL, les commentaires détaillent un peu l'article, mais les conséquences financières pour l'assuré ne sont pas connues :

*La déduction de coordination est un montant qui est déduit du salaire brut pour obtenir le salaire cotisant. Il permet de coordonner les prestations de la caisse de pension avec celles de l'AVS. La déduction de coordination est fixée dans le plan de prévoyance de la CPEV et se calcule de la manière suivante : la moitié de la rente AVS maximale complète (qui est de Fr. 28'080.- dès 2013, donc Fr. 14'040.-) + 8,5% du salaire annuel brut. A la CPEV, la déduction de coordination est de Fr. 24'570.- au maximum.*

*En cas d'activité à temps partiel, elle est réduite en proportion du degré d'activité. Cette déduction de*

coordination reste inchangée.

Afin de permettre une meilleure connaissance des conséquences immédiates pour l'assuré, rien de tel que des exemples chiffrés.

Pour un bas salaire de Fr. 50'000.-, la cotisation de l'employé est calculée comme suit :

Salaire annuel brut (à plein temps)	Fr.	50'000.00
Déduction de coordination (½ rente AVS max. complète)	- Fr.	14'040.00
Déduction supplémentaire (8,5% salaire annuel brut)	- Fr.	4'250.00
<hr/>		
Salaire cotisant brut	Fr.	31'710.00
Cotisation (10,0% [nouveau taux])	- Fr.	3'171.00
<hr/>		
Solde de salaire net (sans compter les autres cotisations sociales)	Fr.	46'829.00

La cotisation représente 6,34% du salaire annuel brut.

Si la déduction de coordination n'existait pas, l'assuré cotiserait sur son salaire annuel brut, ce qui lui ferait un « manque à gagner » annuel de Fr. 1'829.00, donc mensuel de Fr. 152,40, soit 3,66% de son salaire.

Pour un haut salaire de Fr. 150'000.-, la cotisation de l'employé est calculée comme suit :

Salaire annuel brut	Fr.	150'000.00
Déduction de coordination (½ rente AVS max. complète)	- Fr.	14'040.00
Déduction supplémentaire (8,5% salaire annuel brut limité)	- Fr.	10'530.00
<hr/>		
Salaire cotisant brut	Fr.	125'430.00
Cotisation (10,0% [nouveau taux])	- Fr.	12'543.00
<hr/>		
Solde de salaire net (sans compter les autres cotisations sociales)	Fr.	137'457.00

La cotisation représente 8,30% du salaire annuel brut.

Si la déduction de coordination n'existait pas, l'assuré cotiserait sur son salaire annuel brut, ce qui lui ferait un « manque à gagner » annuel de Fr. 2'457.00, donc mensuel de Fr. 204,75, soit 1,64% de son salaire.

On voit, avec ces deux exemples, que si la déduction de coordination n'existait pas le salarié à faible revenu a un manque de salaire à court terme beaucoup plus élevé que le salarié à haut revenu. Par contre, à long terme, soit au moment d'arriver à la retraite, sa rente sera probablement améliorée. Malheureusement, cette situation n'est pas chiffrée et il n'est pas possible de savoir si le manque à court terme est compensé par le supplément à long terme. La diminution du salaire net sur le court terme que pourrait produire une cotisation prise sur le salaire annuel brut complet est certainement problématique pour l'assuré. Celui-ci pourrait devoir être aidé par des mesures sociales, ce qui n'est pas le but de cette réflexion !

Je pose donc les questions suivantes au Conseil d'Etat :

1. Peut-il confirmer que la suppression de la déduction de coordination va améliorer la rente de retraite des bas salaires et des temps partiels des collaborateurs de l'Etat ?
2. Peut-il calculer les conséquences financières, pour l'Etat de Vaud employeur, d'une suppression de la déduction de coordination ?

Je remercie le Conseil d'Etat de ses réponses.

Froideville, le 2 juillet 2013

Conclusions

Souhaite développer



Ne souhaite pas développer



Nom et prénom de l'auteur :

COURDESSE Régis

Signature :

